

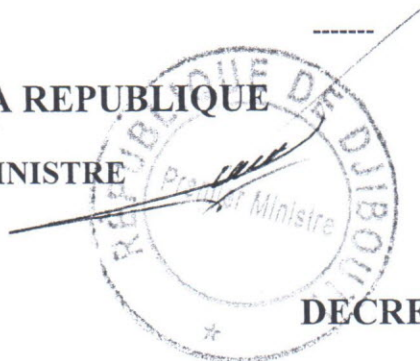
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE-EGALITE-PAIX



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : LE PREMIER MINISTRE



DECRET N° 2013-061/PRE

Modifiant le décret N°2005-0212 /PR du 17/12/2005 portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

VU la Constitution du 15 septembre 1992,

VU la loi constitutionnelle n° 92/AN/10/6^{ème} L portant révision de la constitution du 21 avril 2010,

VU la loi n° 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal ;

VU la loi N°196/AN/02/4^{ème} L sur le blanchissement, a confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 29 Décembre 2002 notamment son article 3 ;

VU la loi n°210/AN/07/6^{ème} L relative à la lutte contre de trafic des êtres humains du 27 décembres 2007.

VU la loi n°112/AN/11/6^{ème} L complétant la loi n°196/AN/02/4^{ème} L sur le blanchissement , la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 25 mai 2011 ;

VU la loi n°111/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves du 25 mai 2011,

VU la loi n°110/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le financement du terrorisme du 25 mai 2011,

VU le décret n°2001-0193 portant création d'un comité National de lutte contre le Terrorisme du 3 octobre 2001 ;

VU le décret n° 2005 -0212/ PRE du 17 décembre 2005 modifiant le décret n°2001-0193 PR portant création d'un comité National de lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2013-044/PR du 31 mai 2013 portant nomination du premier ministre.

VU le décret n°2013-045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions.

DECRETE

Article 1^{er} : l'Article 1^{er} du décret ci-dessus visé est modifié comme suit, le comité est composé de :

- Ministère de la Justice;.....Président
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,membre ;
- Ministère de l'Equipement et des Transports ,membre ;
- Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation,membre ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la planification, chargé de la privatisation ; membre ;
- Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ; membre ;
- Chef de la Sécurité Nationale, membre ;

– Chef d'État-major des Armées, membre.

Article 2 : le présent décret entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 15 AVR. 2013

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE PRÉSIDENT
CHEF DU GOUVERNEMENT

